

**G. (n° 6)**

**c.**

**OEB**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4731**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> M.-F. G. le 7 juin 2019, la réponse de l'OEB du 23 septembre 2019, la réplique de la requérante du 10 mars 2020 et la duplique de l'OEB du 24 juillet 2020;

Vu les documents et renseignements communiqués par l'OEB le 21 février 2023 à la demande du Tribunal et le courriel du 12 avril 2023 informant la requérante de ces échanges;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste son rapport de notation pour la période 2008-2009.

À l'époque des faits, la requérante, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, occupait le poste d'examinatrice au grade A2 au sein de la Direction 1526. Le 1<sup>er</sup> août 2009, elle fut transférée à la Direction 1528. En mai 2010, le supérieur habilité à contresigner et le notateur signèrent la version initiale de son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 juillet 2009, qui faisait état de la note «bien» sous toutes les rubriques prévues. Le 13 juillet suivant, la requérante signa à son tour

cette version du rapport. Elle contesta la note attribuée sous la rubrique du rendement et demanda qu'elle soit rehaussée, que des commentaires peu élogieux à son égard soient retirés et que des corrections factuelles soient faites concernant le nombre d'entretiens avec le notateur lors de la période de référence. Le 3 septembre 2010, le notateur répondit à ses observations et signa le rapport en motivant, dans une note annexe, son refus de le modifier. Le supérieur habilité à contresigner signa également le rapport sans formuler de commentaires.

Le 16 avril 2011, la requérante demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation conformément à la section D de la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». Au terme de la réunion de conciliation, le 14 décembre 2011, la médiatrice constata qu'aucun accord n'avait pu être trouvé et invita l'autorité compétente à prendre une décision définitive au sujet du rapport de notation litigieux. Le 14 mars 2012, le Président de l'Office signa le rapport, qui resta tel qu'il avait été établi en 2010. La requérante le signa à son tour le 11 mai 2012.

Le 8 juin 2012, la requérante forma un recours interne contre cette décision et sollicita sa reconsidération «de façon à ce que notamment les commentaires retenus soient remplacés par les alternatives suggérées dans [s]a réponse écrite du 13 juillet 2010» et que certaines pages soient retirées du rapport litigieux.

Le 24 mars 2015, alors que la procédure de recours interne était en cours, elle reçut un rapport de notation amendé dans lequel une mention relative au facteur de productivité avait été retirée.

La Commission de recours rendit son avis le 20 mai 2015. Elle recommanda le rejet du recours comme infondé, ce qui fut entériné par décision du Président du 6 juillet 2015. La requérante a attaqué cette décision dans le cadre de sa deuxième requête, qui a donné lieu au jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785, respectivement les 6 juillet et 30 novembre 2016, rendus dans des affaires n'impliquant pas la requérante mais dans lesquels le Tribunal avait constaté l'irrégularité de la composition de la Commission de recours à l'époque de son avis du 20 mai 2015, le Président retira sa décision du 6 juillet

2015 et renvoya le recours interne de la requérante devant une commission nouvellement constituée.

Après nouvel examen du recours, la Commission de recours rendit un avis unanime le 23 janvier 2019. Elle recommanda le rejet du recours pour absence de fondement et l'octroi d'une somme de 600 euros à la requérante pour la durée excessive de la procédure. Par lettre du 21 mars 2019, la requérante fut informée par la directrice principale des ressources humaines de sa décision, prise par délégation de pouvoir du Président, de suivre cet avis. Une version finale du rapport de notation, expurgé de certaines mentions, était annexée à cette décision. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner la réécriture de son rapport de notation concernant la période 2008-2009, en y enlevant l'annexe relative aux données statistiques. Elle sollicite également le versement de trois mois de salaire à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des dommages-intérêts pour la durée excessive de la procédure, et l'octroi de dépens.

L'OEB demande, pour sa part, au Tribunal de rejeter la requête comme infondée dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante demande au Tribunal d'ordonner la réécriture de son rapport de notation pour la période 2008-2009 afin que, d'une part, les données statistiques qui ont servi à une évaluation objective de sa productivité soient retirées des annexes de ce rapport et que, d'autre part, des remarques du notateur contenues dans deux rubriques soient reformulées au motif qu'elles seraient incompatibles avec la note «bien» apparaissant sur le rapport. Elle sollicite en outre une indemnisation équivalente à trois mois de salaire pour le préjudice moral qu'elle estime avoir subi, ainsi que des dommages-intérêts pour la durée, selon elle, déraisonnable de la procédure de recours interne, et des dépens.

L'intéressée ne remet cependant pas en question la note «bien» qui lui a été attribuée dans ce rapport en ce qui concerne chacune des rubriques prévues, qui sont celles des «résultats» (qui inclut la qualité et le rendement), des «aptitudes» à exercer les fonctions attribuées, de l'«attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui» et de l'«appréciation d'ensemble».

2. Bien que la formule de requête ne comporte pas de conclusion explicite à cet effet, le Tribunal comprend de la position de la requérante qu'elle sollicite l'annulation de la décision du 21 mars 2019 de la directrice principale des ressources humaines, prise par délégation de pouvoir du Président, qui a fait sien l'avis unanime de la Commission de recours du 23 janvier 2019.

Dans cette décision, la directrice principale octroyait à l'intéressée une somme de 600 euros au titre de la durée excessive de la procédure de recours interne, conformément à la recommandation de la Commission. Par cette décision, la directrice principale lui transmettait également son rapport de notation final expurgé de deux mentions qui figuraient dans deux rubriques de celui-ci et qui indiquaient que l'évaluation de la requérante se situait «dans la partie inférieure de la note bien».

Dans ses écritures, la requérante reconnaît que c'est sur cette version du rapport final ainsi expurgé que le Tribunal est appelé à se prononcer.

3. S'agissant tout d'abord de l'annexe relative aux données statistiques jointe au rapport de notation final, que la requérante estime irrégulière, le Tribunal constate que l'intéressée n'est pas en mesure d'identifier quelque disposition que ce soit du Statut des fonctionnaires qui ferait obstacle à l'annexion au rapport de notation de telles données objectives permettant de mieux évaluer ses réalisations et son rendement. Elle n'indique pas non plus en quoi le fait d'avoir annexé ces données statistiques au rapport litigieux lui porterait préjudice, et ce, compte tenu particulièrement de l'évaluation qui en est résultée et qui a mené à l'octroi de la note «bien», que la requérante ne remet pas en question dans le cadre de cette procédure.

La demande de la requérante tendant à la suppression de l'annexe en cause est donc sans fondement.

4. S'agissant par ailleurs de la demande de la requérante visant à la révision de certains des commentaires contenus dans le rapport de notation final, le Tribunal relève d'abord que l'intéressée peut difficilement avoir été négativement affectée par ces commentaires en tant que tels, dès lors qu'elle ne conteste pas, de toute façon, les notes «bien» qui lui ont finalement été attribuées au titre de ces rubriques.

Mais surtout, en demandant au Tribunal de revoir et de réécrire certains des commentaires formulés dans deux des rubriques de son rapport de notation, la requérante se méprend manifestement sur la nature de la mission de contrôle juridictionnel dont celui-ci est investi. En effet, il n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation (voir le jugement 4564, au considérant 2). En matière de notation des fonctionnaires, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint (voir, par exemple, le jugement 4637, au considérant 13, et la jurisprudence citée), qui ne consiste pas à réévaluer les performances de l'intéressé (voir également les jugements 4258, au considérant 2, et 4257, au considérant 3). Ainsi, il ressort du considérant 3 du jugement 4564 que:

«[...] le Tribunal ne censurera [...] un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir. S'agissant de la notation des fonctionnaires de l'OEB, ces limites s'imposent d'autant plus au Tribunal que l'Office prévoit une procédure de conciliation en la matière et que le Statut des fonctionnaires confère aux agents le droit de recourir à une commission paritaire composée de personnes ayant une connaissance directe du fonctionnement de l'Office (voir, par exemple, les jugements 1688, au considérant 5, 3062, au considérant 3, 3228, au considérant 3, 3268, au considérant 9, 3692, au considérant 8, ou 4258, au considérant 2).»

5. Le Tribunal a déjà indiqué qu'une demande de modification d'un rapport de notation qui ne satisfait pas à ces critères est immanquablement vouée au rejet (voir, en ce sens, les jugements 4564, au considérant 2, et 4258, aux considérants 2 et 3). Il en va de même d'une demande de modification qui vise non pas la note finale attribuée dans le rapport de notation litigieux, mais la formulation des remarques et/ou commentaires qui ont servi de base à l'attribution de cette note, et ce, d'autant plus lorsque celle-ci n'est pas remise en question par le fonctionnaire concerné. Dans le jugement 3692, au considérant 8, le Tribunal a d'ailleurs indiqué que la restriction à son pouvoir d'examen «vaut naturellement tant pour l'attribution d'une note dans un rapport de notation que pour les commentaires accompagnant cette note».

6. Dans ses écritures, la requérante formule des critiques à l'encontre plus particulièrement de certains commentaires du notateur contenus dans la rubrique «attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui» du rapport de notation pour 2008-2009, aux termes desquels elle «avait convenu pour cette période de notation de plus s'impliquer dans la vie de la direction: jours fixes, distribution des dossiers, échanges divers», ce qui, selon elle, se référerait à la version initiale du rapport de notation pour la période 2006-2007, qui avait fait l'objet d'une conciliation ultérieure à la suite de laquelle ce rapport avait été modifié pour indiquer sur ce point: «[l'intéressée] devrait plus s'impliquer dans la vie de la direction: jours fixes, distribution de dossiers, échanges divers». Le Tribunal constate que le notateur a effectivement commis une erreur en considérant que la requérante avait pris l'engagement de modifier son comportement à cet égard, alors que, dans cet état final du rapport en question, il n'était pas fait mention d'un tel engagement mais seulement des attentes de sa hiérarchie dans ce domaine. Mais, au vu de l'ensemble des appréciations figurant dans cette rubrique, le Tribunal considère que l'erreur ainsi commise n'a pas pu avoir d'incidence déterminante sur l'attribution à l'intéressée de la note «bien» à ce titre.

La demande de la requérante visant à la révision de certains des commentaires contenus dans le rapport de notation final ne peut donc qu'être rejetée.

7. La requérante soutient également que le rapport de notation final pour la période 2008-2009 serait irrégulier car il aurait été préparé, à tort, sur la base du rapport établi par la médiatrice dans une affaire distincte la concernant, qui a donné lieu au jugement 3617, prononcé le 3 février 2016, sur sa première requête. Mais le Tribunal relève, ainsi que l'indique à juste titre l'OEB dans ses écritures, qu'il n'y a aucune référence, explicite ou implicite, à la procédure ayant donné lieu au rapport de la médiatrice dans le rapport de notation final ou dans les commentaires qui y sont joints, de sorte que cette affirmation n'est pas étayée. Le Tribunal ne saurait se livrer à des spéculations, ainsi que l'y invite la requérante, et conclure que ce rapport établi par la médiatrice aurait eu un impact sur les commentaires contenus dans le rapport de notation final dont l'intéressée demande la réécriture.

Les arguments que soulève la requérante quant aux commentaires formulés dans les rubriques litigieuses sont donc dénués de fondement.

8. Enfin, la requérante fait valoir que le rapport de notation final pour la période 2008-2009 aurait eu pour effet de retarder de six mois sa promotion de son grade actuel A2 au grade A3. Mais le Tribunal observe que cette considération ne peut, en tout état de cause, avoir aucune incidence sur la légalité du rapport en question. Ce moyen sera donc rejeté comme inopérant.

9. Il découle de ce qui précède que la demande de la requérante tendant à l'indemnisation du préjudice moral qui résulterait de la prétendue illégalité du rapport de notation litigieux ne peut qu'être écartée.

10. S'agissant, pour conclure, de la demande de l'intéressée visant à ce que lui soient octroyés des dommages-intérêts à titre de compensation pour la longueur excessive de la procédure de recours interne, le Tribunal relève que, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, un montant de 600 euros lui a déjà été versé par l'Organisation à ce titre. Le Tribunal considère que la requérante n'invoque aucun argument qui justifierait l'octroi d'une somme additionnelle.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 avril 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ